

MINISTERE DES MINES ET DE L'ENERGIE

Arrêté n° 92/MME/DERED du 06 octobre 2005, portant création et organisation du projet « Intégrer l'énergie dans les politiques et programmes pour la réduction de la pauvreté et le développement économique » (MEPRED-Niger).

Le ministre des mines et de l'énergie

Vu la Constitution du 09 août 1999 ;

Vu le décret n° 2004-403/PRN du 24 décembre 2004, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2004-404/PRN du 30 décembre 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-43/PRN/MME du 18 février 2005, déterminant les attributions du ministre des mines et de l'énergie ;

Vu le décret n° 2005-92/PRN/MME du 22 avril 2005, portant réorganisation du ministère des mines et de l'énergie ;

Sur proposition de la directrice des énergies renouvelables et des énergies domestiques (DERED).

Arrête :

Article premier – Il est créé au sein du ministère des mines et de l'énergie, un projet d'appui institutionnel dénommé « Projet intégrer l'énergie dans les politiques et programmes pour la réduction de la pauvreté et le développement économique (MEPRED-Niger) » .

Art. 2 – Les objectifs du MEPRED-Niger sont les suivants :

. identifier la contribution des services énergétiques indispensables dans les secteurs prioritaires de développement (santé, éducation, eau, agriculture etc.) ;

. participer à la révision des DSRP et DSP/PIN ;

. mettre en place une démarche qui, à l'échelle nationale, permettra d'identifier et réaliser les programmes énergétiques pertinents ;

. préparer un portefeuille de programmes énergétiques susceptibles d'être proposés à l'Initiative européenne de l'énergie (EUEI).

Art. 3 – La mise en œuvre du projet sera assurée par la cellule nationale de coordination mise en place par le ministre des mines et de l'énergie.

Art. 4 – La cellule nationale de coordination est composée d'un (1) coordonnateur et de trois (3) membres et aura pour tâches :

. élaborer et exécuter le plan de travail aux fins de mettre en œuvre toutes les actions permettant la réalisation des objectifs cités à l'article 2 ;

. diffuser les résultats obtenus.

Art. 5 – Le coordonnateur national est nommé par arrêté du ministre des mines et de l'énergie.

Art. 6 – Les membres de la cellule nationale de coordination sont nommés par note de service du ministre des mines et de l'énergie.

Art. 7 – La cellule nationale de coordination est tenue de rendre compte régulièrement, de l'évolution de ses activités au Comité national multisectoriel énergie (CNME).

Art. 8 – La cellule nationale de coordination peut faire appel à toute personne physique ou morale dont elle juge les compétences utiles à l'accomplissement de sa mission.

Art. 9 – Le secrétaire général du ministère des mines et de l'énergie est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Mohamed Abdoulahi.